

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOZÈRE

- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** le décret 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° 92-0491 du 29 avril 1992 autorisant l'ouverture d'une structure de garde parentale à Châteauneuf-de-Randon ;
- VU** l'avis du Médecin Départemental du service Enfance Famille ;
- SUR** proposition de Madame le Directeur de la Solidarité Départementale ;

Considérant

Le nouvel organigramme de la structure multi-accueil de Châteauneuf-de-Randon,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 92-0491 est modifié comme suit : la crèche est placée sous la responsabilité de Mademoiselle Élise LECHANOINE, titulaire d'un master sciences humaines et sociales, mention psychologie, spécialité psychologie du développement de l'enfant et de l'adolescent, à compter du 01 juillet 2012.

ARTICLE 2 : Le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département de la Lozère et affiché pendant un mois à l'Hôtel du Département et à la mairie de Châteauneuf de Randon..

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame le Directeur de la Solidarité Départementale, Madame le Chef du service Enfance Famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 10/07/2012
Le Président du Conseil général
Jean-Paul POURQUIER